

CHARTRE DE NOMMAGE

Préambule

Le service des postes et des télécommunications (SPT) dont les missions sont définies au Titre II - Article D. 321 de la délibération n° 2003-85 APF du 12 juin 2003 portant dispositions relatives au livres II et III du code des postes et télécommunications en Polynésie française et précisées par l'arrêté 208/CM du 29 janvier 2004, est chargé d'attribuer et de gérer les noms de domaine pour le compte des autorités de la Polynésie française, au sein de la zone de nommage du *.pf*, correspondant à la Polynésie française dite zone *.pf*.

L'attribution des noms de domaine administrés par le service des postes et des télécommunications (SPT), est assurée dans l'intérêt général, selon des règles non discriminatoires telles que résultant du présent document et qui veillent notamment au respect, par les demandeurs, des droits de propriété intellectuelle.

A cette fin, le service des postes et des télécommunications (SPT) a élaboré un ensemble de règles relatives à l'enregistrement des noms de domaine qu'il administre au sein de la zone *.pf* en étroite collaboration avec les prestataires Internet.

L'ensemble de ces règles constitue un document contractuel appelé « Charte de nommage du *.pf* ».

Article 1 - Objet

La charte de nommage du *.pf* a pour objet de définir les règles administratives relatives à la zone de nommage *.pf*, gérée par le le service des postes et télécommunications (SPT).

Article 2 - Opposabilité

Le titulaire d'un nom de domaine est réputé avoir pris connaissance des termes de la présente charte et les accepter sans réserve, du seul fait d'avoir demandé l'enregistrement d'un nom de domaine.

La version de la charte de nommage du *.pf* opposable est celle disponible sur le site du service des postes et des télécommunications (SPT) au jour de la formulation d'une demande quelle qu'elle soit.

Sauf exception, l'application de nouvelles règles est immédiate et n'a pas d'effet rétroactif. Elles s'appliquent à chaque renouvellement d'un nom de domaine.

Article 3 – Catégories de domaines

Les zones de nommage, gérées par le SPT, comportent uniquement :

- le domaine de premier niveau *.pf* ;
- les domaines de second niveau descriptifs du *.pf* dont l'objectif est de décrire une activité ou un titre quelconque :
 - *.asso.pf* : pour les associations ;
 - *.edu.pf* : pour les établissements à caractère éducatif ;
 - *.gov.pf* : pour le gouvernement de la Polynésie Française et son administration ;
 - *.org.pf* : ouvert à tout déposant identifié sans justification du nom de domaine demandé.

Le service des postes et des télécommunications (SPT), après avis des prestataires Internet de la Polynésie française, décide de la création ou de la suppression des domaines de second niveau descriptifs.

Titulaire : droits et obligations

Article 4 - Titulaire d'un nom de domaine au sein de la zone .pf

Peuvent être titulaires d'un nom de domaine :

Au sein du premier niveau :

- les personnes physiques ou morales qui disposent d'un numéro TAHITI, répertorié dans le Répertoire Territorial des Entreprises (RTE) ;
- les personnes physiques ou morales, titulaires d'une marque déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) ou ayant reçu autorisation d'usage de la dite marque.

Au sein du second niveau :

- les personnes physiques ou morales qui disposent d'un numéro TAHITI, répertorié dans le Répertoire Territorial des Entreprises (RTE) ;
- les organismes créés par délibération ou arrêté ;
- les personnes physiques, majeures et résidant en Polynésie Française.

Article 5 – Accessibilité

Le titulaire du nom de domaine doit être joignable à tout moment par un numéro de téléphone ou une adresse électronique.

Le non respect de cette obligation entraînera le blocage puis, le cas échéant, la suppression du nom de domaine.

Article 6 – Mise à jour des informations

Le titulaire est tenu, pendant toute la durée où le nom de domaine est maintenu de mettre à jour, sous 48 heures, les informations communiquées lors de l'enregistrement du nom de domaine.

Le non respect de cette obligation entraînera le blocage puis, le cas échéant, la suppression du nom de domaine.

Article 7 - Droit sur le nom de domaine

Le titulaire d'un nom de domaine dispose, sur celui-ci, d'un droit d'usage pendant toute la durée de validité de l'enregistrement.

Il peut disposer de son nom de domaine dans le respect des termes de la charte de nommage du .pf.

L'enregistrement, l'utilisation et l'exploitation d'un nom de domaine relèvent de la seule responsabilité de son titulaire.

Le service des postes et des télécommunications (SPT) dispose d'un droit de reprise et d'un droit de préemption sur les noms de domaine. C'est notamment le cas de termes qu'il s'avèrerait nécessaire d'introduire dans la liste des termes interdits non attribuables. (cf. article 15).

La mission exercée par le service des postes et des télécommunications (SPT) ne lui confère aucun droit de propriété intellectuelle sur les noms de domaine.

Article 8 - Validité du nom de domaine

Le nom de domaine a une durée de validité de douze (12) mois, renouvelable tacitement, à compter de l'enregistrement ou du dernier renouvellement, sauf non-paiement des sommes dues à titre de droit d'usage ou faillite du titulaire.

Au terme de la période de validité, le nom de domaine est bloqué pour une période de trois (3) mois puis, le cas échéant, supprimé.

Règles d'attribution

Article 9 – Enregistrement d'un nom de domaine au sein du premier niveau et principe d'identification

Peuvent enregistrer un nom de domaine de premier niveau *.pf* :

- les personnes physiques ou morales qui disposent d'un numéro TAHITI, répertorié dans le Répertoire Territorial des Entreprises (RTE) ;
- les personnes physiques ou morales, titulaires d'une marque déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) ou ayant reçu autorisation d'usage de la dite marque.

Les actes justificatifs doivent être datés de moins de six (6) mois.

Le nom de domaine doit nécessairement correspondre en tout ou partie au nom, au sigle ou à l'enseigne tels que figurant sur l'acte justificatif.

Pour les personnes physiques, répertoriées au Répertoire Territorial des Entreprises (RTE), souhaitant utiliser leur patronyme comme nom de domaine, la syntaxe suivante doit être respectée : pseudonyme-patronyme.*pf* ou patronyme-pseudonyme.*pf*.

Pour les personnes ayant reçu une autorisation d'usage de marque, celle-ci devra être renouvelée à chaque fin de durée de validité du nom de domaine.

Le service des postes et des télécommunications (SPT) ne saurait être tenu responsable des erreurs ou omissions figurant dans lesdites bases de données publiques qui affecteraient le bon déroulement du processus d'enregistrement.

Article 10 – Enregistrement d'un nom de domaine au sein du second niveau et principe de justification

Aucune demande au sein d'un domaine de second niveau ne sera admise si le demandeur ou le titulaire ne justifie pas de son appartenance à la catégorie concernée conformément aux termes de la présente charte de nommage du *.pf*.

L'enregistrement d'un nom de domaine au sein des domaines de second niveau n'a aucun caractère impératif pour les personnes morales ou physiques qui peuvent enregistrer un nom de domaine au sein du domaine de premier niveau, sous réserve d'en respecter les contraintes.

Les actes justificatifs doivent être datés de moins de six (6) mois.

Article 11 - Règles spécifiques au sein du domaine de second niveau descriptif *.asso.pf*

L'extension *.asso.pf* est réservée aux associations dûment déclarées.

Le justificatif admis par le service des postes et des télécommunications (SPT) est la copie de l'identifiant au Répertoire Territorial des Entreprises (RTE).

Le nom de domaine doit nécessairement correspondre en tout ou partie au nom, au sigle ou à l'enseigne de l'association tels que figurant sur l'acte justificatif.

Certaines associations peuvent obtenir un nom de domaine du premier niveau. C'est notamment le cas des organisations patronales et des syndicats.

Article 12 - Règles spécifiques au sein des domaines de second niveau descriptif *.edu.pf* et *.gov.pf*

L'extension *.edu.pf* est réservée aux établissements publics ou privés à caractère éducatif qui souhaitent utiliser leur nom, sigle ou enseigne à titre de nom de domaine. Le justificatif admis par le SPT est la copie de l'identifiant au Répertoire Territorial des Entreprises (RTE).

L'extension *.gov.pf* est réservée au gouvernement de la Polynésie française et à son administration qui souhaitent utiliser leur nom ou sigle à titre de nom de domaine. Le justificatif admis par le SPT est un extrait de parution au Journal Officiel de la Polynésie française.

Article 13 - Règles spécifiques au sein du domaine de second niveau descriptif *.org.pf*

L'extension *.org.pf* est réservée aux personnes majeures et résidant en Polynésie Française. Le choix du ou des terme(s) utilisé(s) à titre de nom de domaine ne requiert pas de justification.

L'enregistrement n'est autorisé que si le terme n'est pas déjà enregistré à l'identique dans l'une des extensions au sein du domaine de premier niveau ou des domaines de second niveau descriptifs.

L'enregistrement sous l'extension *.org.pf* n'empêche pas le demandeur d'enregistrer postérieurement le même terme au sein du domaine de premier niveau.

Article 14 - Choix du nom de domaine

Le demandeur choisit le ou les terme(s) qu'il souhaite utiliser à titre de nom de domaine.

Cependant le service des postes et des télécommunications (SPT) n'accepte pas l'enregistrement d'un nom de domaine dont le terme :

- est inclus dans la liste des termes interdits (cf. article 15) ;
- n'est pas conforme aux contraintes syntaxiques (cf. article 16).

Le demandeur est seul responsable des termes qu'il choisit à titre de nom de domaine.

Il appartient au demandeur et à lui seul de s'assurer que le terme qu'il souhaite utiliser à titre de nom de domaine, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- ne porte pas atteinte aux droits des tiers, en particulier :
 - o à la propriété intellectuelle (propriété littéraire et artistique et/ou propriété industrielle) ;
 - o aux règles de la concurrence et du comportement loyal en matière commerciale ;
 - o au droit au nom, au prénom ou au pseudonyme d'une personne.
- ne soit pas contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public et notamment ne comporte aucun terme :
 - o incriminé au titre de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
 - o susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Le service des postes et des télécommunications (SPT) n'est pas en mesure de procéder à un contrôle a priori du bien-fondé ou de la légalité de ce choix, ni de contrôler la légalité ou la conformité des éléments remis par le demandeur et qui fonderait sa demande d'enregistrement.

Le service des postes et des télécommunications (SPT) ne procède à aucune recherche d'antériorité quant aux noms de domaine mais reste gardien de la bonne application de la charte de nommage du *.pf*. Aussi, se réserve-t-il le droit de demander des informations complémentaires ou des garanties supplémentaires quant au choix d'un nom de domaine et la légitimité de la demande.

Article 15 – Termes interdits

Les termes interdits sont inclus dans une liste tenue à jour par le service des postes et des télécommunications (SPT) qui comporte les termes exclus du nommage par nature (comme par exemple les termes injurieux, racistes, grossiers, liés à des crimes ou des délits), les termes techniques de l'Internet, les noms des professions réglementées, les termes liés au fonctionnement de l'Etat, les noms de pays signataires de la Convention de Paris et les noms ou termes consacrés des organisations internationales, les termes génériques

Les termes sont inclus soit spontanément par le service des postes et des télécommunications (SPT), soit à l'occasion d'une demande d'enregistrement d'un nom de domaine.

Du fait même des termes qui la composent, cette liste n'est pas publiée.

Les noms géographiques des communes, îles et archipels de la Polynésie française ne peuvent constituer seuls ou en combinaison d'eux-mêmes un nom de domaine.

Toute contestation quant au refus d'enregistrer un nom de domaine dont le terme est inclus dans la liste des termes interdits, est adressée au SPT seul habilité à accorder des dérogations justifiées. Les demandes doivent être motivées.

Article 16 – Contraintes syntaxiques

Sont admis, à titre de noms de domaine, les termes alphanumériques constitués de lettres de l'alphabet français A à Z et de chiffres de 0 à 9 et du tiret « - ».

Ne peuvent être enregistrés, les noms de domaine :

- composés d'un caractère unique ;
- composés de deux lettres uniquement ;
- débutant ou se terminant par un tiret « - » ;
- d'une longueur supérieure à 255 caractères (63 entre chaque « . ») ;
- débutant par « xn-- ».

Procédures

Article 17 - Traitement des demandes

Les demandes sont adressées au prestataire Internet.

Le traitement des demandes est assuré par ordre chronologique de réception des dites demandes, selon le principe du « premier arrivé-premier servi ».

Dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande d'attribution d'un nom de domaine, le SPT procède à un contrôle. A cette fin, le prestataire Internet transmet l'ensemble des documents concernés dès réception de ceux-ci. Passé ce délai, la validation est implicite.

Article 18 – Réservation

Aucune réservation de nom de domaine n'est possible quelle qu'en soit la nature ou le fondement.

Article 19 – Noms de domaine orphelins

Dans l'hypothèse où un prestataire Internet ne serait plus conventionné par le SPT, quelle qu'en soit la raison, les noms de domaine administrés par ledit prestataire seront considérés comme des « noms de domaine orphelins » et les titulaires devront choisir un nouveau prestataire.

A défaut pour le titulaire de s'être exécuté dans un délai de trente (30) jours, le nom de domaine sera supprimé sans préavis.

Article 20 – Changement de prestataire Internet

Le titulaire peut changer de prestataire Internet sous réserve du respect des engagements contractuels qui le lient audit prestataire.

Il lui appartient de faire choix d'un nouveau prestataire Internet et de faire procéder aux modifications par ce dernier.

Article 21 - Confidentialité

Toutes les informations, détenues par le service des postes et des télécommunications (SPT), sont confidentielles.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure alternative de résolution des litiges, le service des postes et des télécommunications (SPT) fournira, à l'organisme saisi du litige ou à la personne désignée par lui, l'ensemble des informations en sa possession et notamment les éléments relatifs au nom de domaine litigieux et, autant que possible, la liste des noms de domaine enregistrés par le titulaire visé par la procédure.

Article 22 - Facturation du nom de domaine

Le droit d'usage d'un nom de domaine est conditionné par le paiement d'une redevance. Cette redevance est adressée au prestataire Internet.

Article 23 - Responsabilité

Le demandeur est seul responsable de la véracité et de la complétude des informations qu'il communique. Il est tenu de veiller au respect des droits d'autrui et particulièrement aux droits de propriété intellectuelle. A ce titre, il est expressément invité à procéder à des vérifications et recherches d'antériorité préalables à tout enregistrement d'un nom de domaine.

Article 24 – Garanties

Le titulaire garantit le service des postes et des télécommunications (SPT) contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit quelconque sur un nom de domaine.

En conséquence, le titulaire prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le service des postes et des télécommunications (SPT) serait condamné à raison d'un contentieux, d'un pré-contentieux ou toute autre procédure en ce compris les frais exposés pour la défense de ses intérêts, frais d'avocat inclus.

Il prend également en charge tous les frais et charges supportés par le service des postes et des télécommunications (SPT) du fait de l'application de la décision judiciaire ou transactionnelle intervenue.

Opérations sur les noms de domaine

Article 25 - Blocage d'un nom de domaine

Le service des postes et des télécommunications (SPT) procèdera au blocage d'un nom de domaine chaque fois qu'il aura identifié une violation des termes ou de l'esprit de la présente charte et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- en cas de vérification infructueuse ;
- en cas d'absence de réponse du titulaire ;
- lorsque le nom de domaine sera orphelin ;
- lorsque les sommes dues à titre de droit d'usage n'auront pas été payées ;
- en cas de faillite du titulaire ;
- en cas de décision de justice ordonnant le blocage du nom de domaine.

Article 26 - Suppression d'un nom de domaine

La suppression d'un nom de domaine est irréversible.

Une fois supprimé, le nom de domaine peut de nouveau être attribué et peut être enregistré par un nouveau demandeur.

Un nom de domaine peut être supprimé sur demande de son titulaire, adressée au service des postes et des télécommunications (SPT). Il ne sera pas demandé de justification.

Un nom de domaine peut être supprimé à la suite d'une décision de justice, dans le cadre d'une procédure alternative de résolution des litiges ou suite à un blocage du nom de domaine.

Article 27 – Procédures alternatives de résolution des litiges

Le titulaire d'un nom de domaine s'engage à se soumettre aux procédures alternatives de résolution de litiges relatifs aux noms de domaine dans les conditions définies par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), dans le cadre des principes UDRP (Uniform Dispute Resolution Policy).

L'application des procédures alternatives de résolution des litiges s'applique à l'ensemble des noms de domaine déjà enregistrés.

Complément d'information sur la charte

Article 28 – Convention de preuve

Il est entendu que les courriers électroniques, adressés par le demandeur, le titulaire, les prestataires Internet et le service des postes et des télécommunications (SPT), ont valeur de preuve.

En cas de contestation sur la date de réception et/ou de traitement d'une demande, les informations figurant sur les serveurs du service des postes et des télécommunications (SPT), quand elles s'appliquent, feront foi.

Article 29 - Modification de la charte

La charte de nommage du .pf peut être modifiée par arrêté pris en Conseil des Ministres.

Sauf exception prise par arrêté pris en Conseil des Ministres, les nouvelles règles n'ont pas d'effet rétroactif.

Les dispositions nouvelles font l'objet d'une publicité sur le site du service des postes et des télécommunications (SPT) et d'une communication directe auprès des prestataires Internet, à charge pour eux de prévenir les titulaires desdites modifications.

LEXIQUE

« **adresse IP** » - "**Adresse Internet Protocol**" appelée aussi "**Adresse Internet**" : adresse unique permettant d'identifier une ressource (ordinateur, routeur...) sur l'Internet. Cette adresse est composée d'une suite de chiffres.

« **blocage** » : opération qui consiste à rendre le nom de domaine inopérant. Le nom de domaine appartient cependant toujours à son titulaire. Le nom de domaine bloqué ne peut donc être enregistré par un tiers.

« **demandeur** » : personne physique ou morale qui demande l'enregistrement d'un ou de plusieurs noms de domaine.

« **DNS** » - "**Domain Name System**" (ou Service) - littéralement "Système (ou Service) de Noms de Domaine" : base de données distribuée permettant d'enregistrer les ressources internet (ordinateur, routeur, ..) sous la forme d'un nom de domaine (ex : *spt.pf*) et de leur faire correspondre une adresse IP. Le protocole Internet assure ainsi la conversion entre les noms de domaine et les n° IP des machines reliées à l'internet. Sans le DNS, il faudrait mémoriser l'adresse d'un site ou une adresse électronique sous la forme de l'adresse IP du domaine, qui est une suite de chiffres. Exemple : mon-correspondant@192.134.4.35.

« **droit de préemption** » : le droit de préemption consiste à intégrer un nom de domaine dans la liste des termes interdits lors d'une demande d'enregistrement et par conséquent, empêcher l'enregistrement dudit nom de domaine.

« **droit de reprise** » : le droit de reprise consiste à reprendre au titulaire, sans indemnité, un nom de domaine d'ores et déjà enregistré pour des raisons légitimes.

« **nommage** » : politique d'attribution des noms de domaine, variables selon les organismes habilités à gérer leur espace Internet (*.fr* et *.re* : AFNIC, *.uk* : Nominet, *.com* : Verisign, ...).

« **nom de domaine** » : terme alphanumérique composé d'un radical et d'une extension qui correspond à une adresse IP.

« **nom de domaine orphelin** » : nom de domaine valablement enregistré dont la maintenance n'est plus assurée par un prestataire Internet.

« **prestataire Internet** » : société de services liée à Internet ayant conclu une convention avec le service des postes et des télécommunications (SPT), en charge de traiter les demandes de ses clients (les demandeurs ou titulaires de noms de domaine).

« **réservation** » : opération qui consiste, pour le demandeur, à adresser une demande d'enregistrement avant même de remplir les critères d'attribution.

« **Serveur DNS** » - en anglais : "**Name Server**" (NS) : serveur utilisé pour héberger un nom de domaine. Il existe, pour les serveurs de nom de domaine, deux qualifications : serveur primaire et serveur secondaire.

« **suppression** » : opération qui consiste à supprimer le nom de domaine du service DNS de sorte que le nom de domaine, qui n'est plus opérationnel, peut de nouveau être attribué.

« **terme générique** » : terme dont la portée culturelle, économique, sociale et politique en fait un terme qui ne peut être utilisé seul comme nom de domaine.

« **titulaire** » : personne physique ou morale qui a procédé à l'enregistrement ou au maintien d'un ou de plusieurs noms de domaine.

« **vérification infructueuse** » : vérification menée par le service des postes et des télécommunications (SPT) qui ne permet pas d'identifier le titulaire d'un nom de domaine, notamment dans les cas où les informations communiquées sont absentes des bases de données publiques ou lorsqu'elles sont différentes des données communiquées ou encore lorsque les bases de données sont inaccessibles pour quelque raison que ce soit.

« **zone de nommage** » : ensemble constitué d'un domaine de premier niveau et d'un ou plusieurs domaine(s) de second niveau.